

bonnes à prendre, ne justifient pas la rédaction primitive de nos deux articles. La rectification de la loi du 27 juin 1866 a affaibli ces dangers.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

709. Vous ne trouverez guère, depuis l'art. 189, auquel nous nous sommes arrêtés, jusqu'à l'art. 196 inclusivement, que des dispositions de renvoi ou des répétitions presque littérales d'une partie des textes qui régissent la procédure en matière de police : nous nous bornerons donc, sur ces dix premiers articles, à de courtes observations, réservant pour l'appel la plus grande partie de cette leçon.

L'art. 189, par exemple, ne contient que des renvois à plusieurs textes antérieurs; et, nonobstant ces renvois, on a cru devoir répéter encore, dans quelques-uns des articles qui suivent, les dispositions qui déjà se trouvent suffisamment empruntées aux matières de simple police par le texte général de l'art. 189.

Je dis que l'art. 189 est un article de renvoi: c'est ainsi qu'il déclare applicables aux tribunaux de police correctionnelle les dispositions établies pour les tribunaux de simple police relativement à la preuve des délits, c'est-à-dire relativement à l'autorité des divers procès-verbaux sous les distinctions posées dans l'art. 154. De même, relativement à la preuve testimoniale, à la forme dans laquelle elle est reçue, à la prestation de serment, et enfin aux diverses causes qui peuvent empêcher d'entendre les témoins, aux termes de l'art. 156.

Remarquez seulement que de l'art. 189 résulte la consécration, en cette matière, du principe de l'audition des témoins à l'audience: par cela même qu'il renvoie à l'art. 153, il en résulte qu'en général les enquêtes sont publiques; qu'en général on ne doit pas, en matière correctionnelle, se borner à lire à l'audience les dépositions écrites. Cette règle reçoit cependant quelques exceptions assez remarquables dans plusieurs cas qu'il est bon d'indiquer.

Par exemple, si, parmi les témoins appelés, se trouvent des militaires en activité de service, l'impossibilité de les déplacer force le législateur à se contenter d'une déposition écrite. La loi du 18 prairial an II indique dans quelle forme on devra obtenir et requérir, dans ce cas, la déposition du témoin. Première exception à la nécessité de l'audition publique des témoins à l'audience.

De même, dans les art. 510 et suivants, on indique certaines formes spéciales dans lesquelles sera reçue la déposition de quelques grands fonctionnaires. La déposition, dans ce cas, s'il n'y a pas eu une ordonnance spéciale autorisant l'assignation pour venir déposer à l'audience, se fera par écrit et sera seulement lue à l'audience dans les formes tracées par les art. 510 et suivants.

De même, dans l'art. 514, non plus à raison de la qualité de la personne, mais à raison de certaines fonctions publiques, vous verrez

que les fonctionnaires désignés dans cet article doivent, comme les témoins ordinaires, comparaître et déposer à l'audience, lorsque l'instruction s'opère dans le lieu même où ils exercent leurs fonctions.

Dans le cas contraire, c'est encore par écrit que la déposition est reçue, et on se borne à en donner lecture.

Enfin, pour les préfets dont le témoignage serait nécessaire hors de leurs départements, est intervenu le décret spécial du 4 mai 1812.

Tels sont les cas, outre ceux d'impossibilité physique résultant, par exemple, de maladies, dans lesquels reçoit exception la règle des art. 153 et 189.

710. L'art. 190 trace l'ensemble de la procédure, l'ensemble de l'instruction publique devant les tribunaux correctionnels. Ces dispositions, cette marche sont en général claires et faciles. Remarquez seulement que, quand, dans le cours de cet article, on vous dit qu'à un certain moment de l'instruction les témoins seront entendus et les reproches proposés et jugés, s'il y a lieu, vous ne devez pas interpréter ce mot de *reproches* d'après la définition ou l'explication fort large qu'on lui donne en matière civile. Vous avez vu, dans l'art. de 283 du Code de procédure, un très grand nombre de causes de reproches contre les témoins appelés: j'ai à peine besoin de dire que ces causes de reproches, multipliées, à tort peut-être, dans les matières civiles, ne peuvent pas se transporter dans les matières criminelles. Les seuls motifs de reproches auxquels l'art. 190 fasse allusion, ce sont ceux indiqués plus haut dans l'art. 156, établissant des motifs de reproches à raison de la parenté, mais à un degré plus restreint qu'ils ne le sont en matière civile. Voilà les seuls reproches auxquels il faut appliquer les expressions de l'art. 190.

711. Les art. 191, 192 et 193 ne sont que la répétition de dispositions déjà connues.

Ainsi, d'après l'art. 191, si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention, si le fait n'est pas au nombre de ceux que la loi pénale prévoit et frappe, le tribunal devra annuler l'instruction préparatoire, la citation et tout ce qui a suivi; il devra, en conséquence, renvoyer le prévenu et statuer, ajoute la loi, sur les demandes en dommages-intérêts, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà décidé sur l'art. 159, sur les demandes en dommages-intérêts dirigées par le prévenu absous contre la partie civile; mais non pas, réciproquement, sur les demandes en dommages-intérêts de la partie civile contre le prévenu. Tout caractère pénal étant refusé au fait de la prévention, la partie civile doit s'imputer d'avoir saisi d'une question purement pécuniaire, d'une question purement civile, un tribunal correctionnel sans qualité pour en connaître. La discussion à laquelle nous nous sommes livrés et les raisons que nous avons données à cet égard, sont toutes communes à l'art. 159 et à l'art. 191. La décision littérale se trouve, au reste, dans les derniers mots de l'art. 212, qui, statuant sur la même question, parle spé-

cialement des dommages-intérêts du prévenu, et non pas en général de tous les dommages-intérêts.

712. « ART. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

Si le fait n'est qu'une contravention, il est clair qu'on a mal à propos saisi le tribunal correctionnel d'un fait qui, par sa nature, appartenait uniquement au tribunal de police ; s'ensuit-il que le tribunal correctionnel doive, indistinctement et dans tous les cas, déclarer son incompétence et renvoyer l'affaire au tribunal de police ? La loi ne l'exige pas : ce serait occasionner des lenteurs inutiles à propos d'une affaire fort simple ; et le tribunal correctionnel, qui, en général, est juge d'appel des matières de simple police, semble avoir, à plus forte raison, qualité pour statuer sur une contravention que, par méprise, on a portée devant lui.

Cependant ce premier point de vue n'est pas suffisant ; car vous savez que, si l'on a porté par erreur une simple contravention devant un tribunal correctionnel, autoriser le tribunal correctionnel à y statuer dans tous les cas, et à y statuer en dernier ressort, c'est enlever aux parties le bénéfice des deux degrés de juridiction que la marche ordinaire leur assurait. En bonne règle, l'affaire eût dû aller en première instance devant le tribunal de police, en appel, s'il y avait lieu, devant le tribunal correctionnel. Aussi la loi, sans ordonner absolument au tribunal de se dessaisir dans cette espèce, veut-elle cependant qu'il le fasse lorsque la partie publique ou la partie civile oppose ce moyen d'incompétence et conclut formellement au renvoi.

On est surpris seulement de trouver dans l'article que, si le tribunal doit se dessaisir, c'est uniquement à la requête de la partie publique ou de la partie civile : il semblerait naturel que le tribunal pût se dessaisir aussi, lorsque le prévenu, traduit mal à propos devant lui, demande à être renvoyé devant le tribunal de police, qui était seul compétent, lorsque le prévenu allègue pour obtenir ce renvoi un motif très légitime, savoir, le désir de profiter des deux degrés de juridiction. Cette demande paraît d'autant plus juste, la distinction qui résulte du silence de la loi paraît d'autant moins explicable, que le ministère public ou la partie civile, qui sont nécessairement demandeurs, ont une faute à s'imputer, ils ont eu tort de saisir d'une affaire de simple police le tribunal correctionnel. Mais le prévenu n'a rien à se reprocher, le prévenu d'une simple contravention a été traduit, bon gré mal gré, devant un tribunal incompétent : pourquoi donc serait-ce précisément à lui qu'on refuserait le droit d'invoquer cette incompétence ? J'avoue que je n'en connais aucun motif même spécieux ; et il me semble que l'omission du prévenu, dans le texte de l'article 192, est une pure inadvertance dont on ne doit tirer aucune conclusion contre lui. Cepen-

dant il est bon de noter aussi que, comme il n'est pas indiqué formellement dans l'article, si le tribunal avait refusé de renvoyer l'affaire à sa demande, il serait impossible de voir dans ce refus un moyen de cassation, puisque aucune loi ne serait violée. Voilà le fait ; mais c'est là, à mes yeux, un vice dans la loi ; c'est là le fait d'une inadvertance, et non pas une distinction fondée sur un motif qui peut être expliqué.

Voilà un cas où les tribunaux correctionnels sont autorisés à connaître des contraventions et à n'appliquer que des peines de simple police.

Ajoutez que, si la prévention constituait un délit et que, dans les antécédents ou les circonstances qui ont accompagné ce délit, le tribunal crût voir des circonstances atténuantes, il pourrait alors, aux termes des derniers mots de l'art. 463 du Code pénal, n'appliquer à ce fait, qui est cependant déclaré délit, que des peines de simple police. C'est une des conséquences de ce système important des circonstances atténuantes, que nous avons déjà expliqué et que nous retrouverons bientôt en traitant du jury.

De même, si le fait imputé au prévenu est une contravention, mais une contravention forestière, poursuivie à la requête de l'administration, il est clair que l'article 192 ne s'applique pas ; c'est-à-dire que le tribunal de police correctionnelle est ici compétent, et uniquement compétent, quoiqu'il s'agisse d'une simple contravention. Nous avons expliqué, sur l'article 139 § 4 et sur l'article 179, les motifs de cette exception.

Ainsi, trois cas dans lesquels le tribunal de police correctionnelle appliquera valablement des peines de simple police :

1° S'il s'agit d'une contravention forestière poursuivie à la requête de l'Etat ;

2° S'il s'agit même d'un délit proprement dit, mais dans lequel le tribunal déclare l'existence de circonstances atténuantes, art. 463 dernier paragraphe ;

3° Enfin, si le fait, présenté comme délit, ne paraît constituer réellement qu'une contravention. Mais alors la compétence du tribunal est subordonnée aux conditions de l'art. 192, c'est-à-dire au silence du ministère public et de la partie civile : ajoutons, si vous voulez, au silence même du prévenu.

713. « ART. 193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. »

Il est clair qu'ici le tribunal n'a qu'à reconnaître purement et simplement son incompétence ; le fait, présenté d'abord comme un simple délit, se trouve entouré, par le résultat de l'instruction publique, de circonstances aggravantes qui lui impriment le caractère de crime. Dès lors le tribu-

nal n'a plus qualité pour en connaître; sa mission est indiquée par l'art. 193. Il ne paraît même pas qu'il y ait à distinguer à cet égard entre le cas où le tribunal a été saisi, soit par une citation directe aux termes des derniers mots de l'art. 182, soit même par une ordonnance de renvoi après une instruction opérée conformément au premier livre du Code.

714. L'art. 194 ne fait qu'admettre un principe connu: l'obligation de mettre les frais à la charge du prévenu, *même envers la partie publique*. Ces mots, que vous avez déjà vus, et que j'ai omis d'expliquer dans les matières de simple police, font allusion à une loi antérieure, d'après laquelle les frais de toutes poursuites faites à la requête du ministère public restaient, dans tous les cas, à la charge du Trésor, soit que le prévenu fût absous, acquitté ou condamné. C'est précisément pour abroger cet usage essentiellement vicieux qu'on déclare qu'en cas de condamnation soit du prévenu, soit de la partie civile, la partie ainsi condamnée sera tenue des frais soit envers la partie adverse, soit aussi envers le ministère public. Il n'y a là aucune difficulté: ce n'est que le transport dans les matières pénales de la règle générale de l'article 130 du Code de procédure.

715. L'art. 195 est relatif à la rédaction du jugement de condamnation. Ce jugement devra être motivé. Motivé en fait en relatant dans son texte les actes qui donnent naissance, qui donnent lieu à la condamnation prononcée. Motivé en droit, en ce sens que d'abord on devra lire à l'audience le texte de la loi pénale, et que de plus ce texte devra être inséré par le greffier dans le jugement. Mais ici cette insertion, au lieu d'être exigée, comme dans les matières de simple police, à peine de nullité de la condamnation, n'est exigée qu'à peine d'une amende contre le greffier. Il en est de même des arrêts des cours d'assises: la sanction de relater le texte n'est également qu'une amende, et non pas, comme en matière de police, la nullité. J'ai donné sur l'art. 163 les raisons de cette différence.

716. L'art. 196 n'est que la reproduction d'une disposition commune, non seulement aux tribunaux de police, mais même aux tribunaux civils. Le même texte est à peu près complètement reproduit dans le Code de procédure.

L'art. 197 est également la répétition des matières de simple police.

Quant aux difficultés qui s'élèveraient dans l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées, j'ai déjà dit que ces questions n'étaient pas du ressort du juge pénal, mais seulement du ressort du juge civil.

Le recouvrement des amendes et confiscations sera fait, au nom du procureur de la République, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et des domaines.

Quant au recouvrement des frais de justice avancés par l'administra-

tion de l'enregistrement, il est fait directement à la requête de l'administration, article 174 du décret du 18 juin 1811.

Enfin l'art. 198 renferme l'obligation pour le procureur de la République d'envoyer, dans le délai de quinze jours, un extrait du jugement au procureur général. Ceci se rattache soit au paragraphe 4 de l'art. 202, soit aussi à l'art. 203.

717. Passons à la matière de l'appel.

« ART. 199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. »

Ici, vous le voyez, le principe est général; il n'est pas subordonné, comme dans l'art. 172, au plus ou moins de gravité de la condamnation. Ainsi, par cela seul que la condamnation aura été rendue en matière correctionnelle, par cela seul qu'elle aura porté sur un délit, le jugement sera sujet à l'appel. Je dis par cela seul qu'elle aura porté sur un délit; car, si le jugement, quoique émané d'un tribunal correctionnel, ne constatait et ne frappait qu'une simple contravention de police, alors ce jugement ne serait pas susceptible d'appel, quand même il prononcerait une peine supérieure à celle indiquée dans l'art. 172. C'est ce qui résulte de l'art. 192 § 2: le tribunal correctionnel, statuant en matière de police, punissant une simple contravention, statue nécessairement en dernier ressort.

718. A quelle juridiction appartient l'appel autorisé par l'art. 199 contre toute espèce de jugement, tant sur la compétence et l'instruction que sur le fond? Cette juridiction a plusieurs fois varié. Dans le système de la loi des 19-22 juillet 1791, le tribunal de police correctionnelle était composé de trois juges de paix, et l'appel de ses jugements était porté, non point au tribunal identiquement composé, mais au tribunal de district où siégeaient trois juges (tit. II, art. 61). Dans le système de la constitution du 5 fructidor an III, développé par le Code du 3 brumaire an IV, le tribunal de police correctionnelle était composé d'un juge du tribunal civil président, et de deux juges de paix, et l'appel était porté devant le tribunal criminel du département composé de cinq juges (Code 3 brumaire an IV, art. 198 et 266). Dans le système du Code d'instruction criminelle, les appels étaient portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal chef-lieu de département, et du tribunal chef-lieu au tribunal chef-lieu du département voisin; dans les départements où siège une cour, les appels étaient portés devant cette cour, et il en était encore ainsi des appels des tribunaux chefs-lieux des départements voisins, lorsque la distance n'était pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (anciens art. 200 et 201).

La loi du 13 juin 1836 est venue modifier cet état de choses: elle a centralisé tous les appels entre les mains des cours. L'art. 200 est abrogé, et l'art. 201 est rectifié en ces termes:

« ART. 201. L'appel sera porté à la Cour. »

Le motif de cette innovation a été d'instituer l'unité de la juridiction qui statue sur les appels, c'est de rétablir une règle que la difficulté des communications avait fait fléchir en 1810, et qui reprend son empire à raison de ces communications devenues aujourd'hui plus faciles. « Le gouvernement, dit l'exposé des motifs, attentif à ces merveilleux changements survenus dans l'état de la viabilité, et dans les moyens de locomotion, a jugé qu'il était sage et opportun de rendre à l'organisation judiciaire, pour les matières correctionnelles, le caractère d'unité et de simplicité qu'il a et qu'il a toujours eu pour les matières civiles : le projet de loi est l'expression de cette pensée. La volonté de ne pas trop éloigner le juge du justiciable fut, lors de la publication du Code, la considération déterminante ; elle n'aurait pas eu cette influence sur l'esprit du législateur si, alors comme aujourd'hui, il y avait eu des routes nombreuses et bien entretenues, des bateaux à vapeur et des chemins de fer. »

Cependant cette loi a quelques inconvénients. Le plus grave est de rendre l'audition des témoins difficile en appel. Le législateur a senti cette difficulté, et il a essayé de remplacer cette audition par les notes d'audience, qui sont tenues par le greffier et dans lesquelles sont analysées les dépositions des témoins. En conséquence, et pour imprimer à ces notes une foi plus grande, il a ajouté à l'art. 189 une disposition nouvelle.

« ART. 199 § 2. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement. »

C'est évidemment pour suppléer aux dépositions orales que la loi a voulu donner aux notes d'audience, qui sont une sorte de procès-verbal du premier débat, un développement plus étendu, une authenticité plus marquée. Nous le constatons avec regret ; car il ne nous semble pas que les jugements sur pièces vailent les jugements rendus sur un débat oral, que l'analyse des témoignages puisse remplacer les témoignages eux-mêmes, et que des preuves ainsi affaiblies puissent conduire à une bonne justice. Elle vient élargir encore la voie dangereuse où la jurisprudence s'était déjà engagée, en décidant que le juge d'appel n'est pas tenu d'entendre les témoins que le prévenu ou la partie civile demandent à faire citer. En généralisant et en rendant plus certaine la constatation des premières dépositions, elle déclare en quelque sorte l'inutilité du transport des mêmes témoins en appel ; en fournissant au juge un moyen plus efficace de les remplacer, elle semble l'inviter à ne pas les appeler. Néanmoins, il ne faut pas exagérer la portée de cette disposition : si le législateur a prévu que les notes d'audience suppléeraient plus fréquemment aux témoignages ; et, s'il a voulu ajouter à ce procès-verbal de nouvelles garanties de vérité, il n'a point modifié les

règles relatives à l'admission des preuves, il n'a point restreint le pouvoir du juge d'appel d'ordonner la comparution personnelle des témoins. Le droit de la juridiction est le même et son exercice rencontre seulement quelques entraves de plus, qui le gênent sans doute, mais sans le détruire.

719. « ART. 202. La faculté d'appeler appartiendra : — 1° Aux parties prévenues ou responsables ; — 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; — 3° A l'administration forestière ; — 4° Au procureur de la République près la Cour. » (Loi du 13 juin 1836.)

Le droit d'appel appartient, dans les délais et dans les formes qui seront plus tard déterminés : 1° *aux parties prévenues*. La loi de brumaire, art. 153, s'exprimait autrement : elle parlait de la partie condamnée. Dans quelle intention, dans quel but a-t-on changé cette rédaction ? A quoi bon dire que la partie prévenue, lors même qu'elle n'est pas condamnée aura droit d'interjeter appel ? quel peut être, en pareil cas, son intérêt, et par conséquent sa qualité ? Il est clair que le changement n'est pas fait sans but ; il est clair qu'en substituant le mot de prévenu à celui de condamné, on a entendu autoriser l'appel en matière correctionnelle, même au profit du prévenu renvoyé, acquitté, absous. Dans quel intérêt ? Ce ne peut être assurément quant aux questions de pénalité, mais ce peut être quant aux questions de dommages-intérêts, quant aux questions de réparations civiles auxquelles il a droit de conclure. Ainsi, un prévenu, poursuivi à la fois par le ministère public et par une partie civile, a été renvoyé acquitté : pourra-t-il, dans ce cas, interjeter appel, à l'effet d'obtenir du tribunal ou de la cour d'appel des dommages-intérêts contre la partie civile qui l'a mal à propos attaqué, dommages-intérêts auxquels il aura conclu, mais conclu inutilement devant le tribunal de première instance ? L'affirmative est certaine, et c'est là l'utilité de la substitution, du changement de rédaction apporté, en 1808, au texte antérieur de la loi de brumaire.

Ainsi, le prévenu, même acquitté, pourra appeler, lorsque en première instance il aura demandé, sans pouvoir les obtenir, des dommages-intérêts contre la partie civile. Il pourra appeler pour faire réformer, en appel, le jugement de première instance qui lui a refusé des dommages-intérêts. Il pourra appeler, parce que, comme je l'ai déjà dit, la loi veut éviter au prévenu mal à propos attaqué la nécessité d'aller poursuivre, devant un tribunal éloigné, des réparations civiles contre la partie civile.

1° *Aux parties prévenues ou responsables*. Aux parties responsables, soit qu'elles aient été condamnées comme civilement responsables des actes du prévenu, soit même qu'elles ne l'aient pas été, mais qu'elles aient, comme le prévenu lui-même, conclu inutilement à des dommages-intérêts contre la partie civile qui les a mal à propos attaquées.

Remarquez que le droit d'appel peut être exercé, non pas seulement d'une manière simultanée par le prévenu et par les parties responsables, mais

par chacune de ces parties séparément. Et, comme il est de règle que l'appel, comme l'action de chaque partie, ne peut profiter ou nuire qu'à cette partie, il est clair que l'appel interjeté, par exemple, par la partie responsable, sera sans aucun effet sur le jugement du prévenu. Supposez qu'un domestique ait été traduit en police correctionnelle comme l'auteur d'un délit, que son maître y ait été appelé en même temps comme responsable, dans le cas où cette responsabilité résulte de l'article 1384 du Code civil. Le délit est déclaré constant, le domestique prévenu est condamné, et de plus le maître est condamné, comme responsable, à des dommages-intérêts envers la partie civile. Le prévenu n'interjette point appel, le maître interjette appel; il pourra sur cet appel débattre la vérité, la réalité des faits qu'on a considérés comme délit; mais ces débats seront sans influence sur la condamnation du prévenu lui-même. Ainsi, si, dans l'espèce, sur l'appel du maître condamné comme responsable, les juges d'appel reconnaissent que le délit n'existe pas, ils devront décharger le maître appelant des condamnations civiles dont il a été frappé; mais la condamnation pénale portée contre le domestique, contre le prévenu, n'en gardera pas moins toute sa force. Vainement dirait-on que dans ce cas les faits, déclarés constants en première instance, ont été reconnus faux en appel: la chose jugée dans les deux cas ne l'a pas été entre les mêmes parties, et la chose jugée en appel au profit du maître n'en reste pas moins jugée souverainement en première instance contre le domestique qui n'a pas appelé.

De même, à l'inverse, si c'était le prévenu qui eût appelé, et que la partie responsable n'eût pas interjeté appel, la décharge prononcée en appel des condamnations pénales dont le prévenu était frappé n'aurait nul effet à l'égard de la partie responsable, qui a acquiescé en n'appelant pas.

720. 2° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement*: soit que la partie civile interjette appel parce que le prévenu a été acquitté, et qu'en conséquence tous dommages-intérêts lui aient été refusés, soit que, le prévenu ayant été condamné, la partie civile appelle pour obtenir des dommages-intérêts qui lui ont été refusés, ou pour obtenir des dommages-intérêts plus forts que ceux qu'on lui a réellement accordés. Mais, dans tous les cas, la question que soulève l'appel de la partie civile est une question purement pécuniaire, une simple question d'indemnité qui ne peut avoir aucun effet sur la partie pénale de la condamnation. C'est ce que vous indiquent les derniers mots de ce paragraphe. De là naissent quelques difficultés que nous examinerons plus tard en revenant, vers la fin de cette leçon, sur l'effet général d'un appel interjeté.

721. 4° *A l'administration forestière*: dans les cas, bien entendu, où à raison de la nature de la contravention ou du délit, l'administration forestière s'est trouvée partie en première instance.

Ce paragraphe 3 soulève une question assez délicate et que les textes laissent indécise, celle de savoir dans quelle qualité, à quel titre, dans quel but l'administration forestière se porte appelante du jugement de première instance. Il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse, sur son appel, obtenir des dommages-intérêts du préjudice causé par la contravention ou par le délit; il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse, comme toute personne publique ou privée, appeler quant à ses intérêts civils, aux termes du paragraphe 2. Mais l'appel de l'administration forestière n'aura-t-il pas, de plus, pour effet d'autoriser le tribunal à prononcer les condamnations pénales portées par le Code forestier pour les délits qu'il a prévus? La loi ne le dit pas, et la raison d'hésiter, c'est qu'en général le ministère public, le procureur de la République, a seul qualité pour invoquer l'application de pénalité et de condamnation proprement dite. Cependant, si l'administration forestière n'appelait réellement que comme partie civile et quant à ses intérêts civils, si son appel ne permettait pas au tribunal de statuer même sur la pénalité, le paragraphe 3 serait inutile. L'administration forestière serait alors dans la position de toute autre administration lésée par un délit et poursuivant en appel, comme elle l'eût fait en première instance, l'indemnité pécuniaire du dommage causé par ce délit. Il y a plus, quand, dans le paragraphe 2, on a soin de nous avertir que l'appel de la partie civile ne porte que sur ses intérêts civils, quand, au contraire, dans le paragraphe 3, on parle sans la même restriction de l'appel interjeté par l'administration forestière, on semble bien décider, d'une manière indirecte sans doute, mais cependant bien certaine, que l'appel de l'administration forestière autorise le tribunal, non seulement à statuer sur la réparation civile du dégât, mais aussi à statuer sur la pénalité encourue par le délit. Ce dernier parti me semblerait, en somme, plus conforme à l'ensemble de l'article 202.

722. La faculté d'appeler appartiendra encore, savoir: d'après le paragraphe 4, au procureur de la République du tribunal qui a jugé, et, d'après le paragraphe 5, au procureur général près la cour compétente pour l'appel. Ainsi, soit le ministère public inférieur, soit le ministère public supérieur ont également qualité pour interjeter appel; mais cependant ces deux appels ne doivent point se confondre l'un avec l'autre: ces deux appels ne sont point soumis à des règles identiques. Vous verrez dans l'art. 203 que l'appel interjeté d'après le paragraphe 4 doit l'être dans les dix jours, et dans l'article 205 que l'appel interjeté dans le paragraphe 5 peut l'être tantôt pendant un mois, tantôt même pendant deux mois, selon les distinctions que poseront ces articles.

723. Revenons sur une question générale que soulèvent les divers paragraphes de l'art. 202, celle de savoir quelle est, en matière correctionnelle, la conséquence de l'appel interjeté soit par le ministère public, soit par le prévenu, soit par la partie civile. Je ne parle pas ici de l'ef-